

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 05 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq du mois de décembre à dix heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT, Michel BONNET (suppléant de Bernard MIRAMOND), Jean-Charles BALARDY (suppléant de Jean-Luc CANTALOUBE), Lucien BIAU, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Gérard PORTES.

Mmes Eva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie MILESI.

- Membre de droit :

M. Simon BERTOUX, préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

MED-LCL Marie-José JEGOU et le CNE Philippe SIGUIER, l'ADJ Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), CDT Jacques SALVADOR, LTN Yannick FERRIE, M. Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Mme Laëtitia CAPARROS, référente mixité et lutte contre les discriminations.

Participant à la séance :

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.

COL Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.

LCL Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.

M. Matthieu MASSOL, chef du service finances et commande publique.

Absents excusés :

Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet du préfet du Tarn.

M. Michel FRANQUES, Jean-Luc ALIBERT, Serge SERIEYS.

Mmes Nadia OULD AMER, Florence BELOU.

CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale.

LTN Vincent COLOM, référent sûreté sécurité.

Départ en cours de séance :

M. Alain GLADE (après le vote du rapport n° 68 Mise en œuvre du décret n° 2025-523 du 11 juin 2025).

Secrétaire : Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 12 / pouvoirs : 0/ votants : 12.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 10 / présents : 8.

Date de la convocation : 24 novembre 2025.

RAPPORT N°070/CA-12/2025

Objet : Participation du SDIS au financement de la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique est venue définir un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents publics.

Au sein de la fonction publique territoriale, les contours de la mise en œuvre de cette ordonnance ont été précisés par :

- le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement. Ce texte précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance ;

- un accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord a pour objet de définir les modalités et le périmètre de négociation afin d'aboutir à l'amélioration de l'étendue et de la qualité de la couverture des risques en matière de santé et de prévoyance. Ce dernier prévoit une prise en charge plus favorable que les dispositions du décret de 2022 et donne les périmètres d'une future loi.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions du décret de 2022 sus-cité, la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC de leurs agents est rendue obligatoire dans le domaine de la santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et de la prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès). Les employeurs publics doivent donc participer :

- pour la prévoyance : à compter du 1^{er} janvier 2025, au minimum de 20% du montant de référence fixé à 35 € soit : 7 € par mois et par agent ;
- pour la santé : à compter du 1^{er} janvier 2026, au minimum de 50% du montant de référence fixé à 30 € soit : 15 € par mois et par agent.

Par ailleurs, en avril 2024, une réunion s'est tenue à la DGCL afin de communiquer sur un projet de calendrier :

- la parution d'une loi était prévue pour le 2^{ème} semestre 2025 ;
- les collectivités territoriales auront entre 12 et 15 mois après la publication de la loi pour se mettre en conformité.

Néanmoins, en raison du contexte politique actuel, ce calendrier reste très hypothétique. Et en l'absence de parution d'une loi, les dispositions du décret de 2022 restent applicables.

Pour rappel, la participation du SDIS au financement de la PSC de ses agents a été fixée, par délibération en date du 05/11/2021, comme suit :

Volet prévoyance (participations brutes mensuelles) :

Tranches	T 1	T 2	T 3	T 4	T 5
Agents avec financement couverture santé	5,25 €	7 €	8,92 €	12,58 €	16,42 €
Agents sans financement couverture santé	15,25 €	22,08 €	28,92 €	42,58 €	56,42 €

Volet santé (participations brutes mensuelles) :

Tranches	T 1	T 2	T 3	T 4	T 5
Montants	10 €	15 €	20 €	30 €	40 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu l'avis favorable du CST en date du 26 novembre 2025,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de supprimer la tranche 1 de la délibération du 05/11/2021 ;
- de répartir les montants de participation financière du SDIS 81 de la manière suivante ;
- de maintenir les principes suivants de participation financière du SDIS 81 aux garanties complémentaires santé pour les agents publics du SDIS 81.

Pour la prévoyance : participation en fonction du salaire net annuel de l'agent comme indiqué dans le tableau suivant :

Salaire net imposable annuel	Tranche	Participation brute maximale par agent (avant cotisations sociales)			
		avec financement couverture santé (1)		sans financement couverture santé (2)	
		Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
> 34 705 €	T 1	7 €	84 €	22,08 €	264 €
de 28 690 € à 34 704 €	T 2	8,92 €	107 €	28,92 €	347 €
de 22 680 € à 28 689 €	T 3	12,58 €	151 €	42,58 €	511 €
< 22 680 €	T 4	16,42 €	197 €	56,42 €	677 €

(1) : participation de base à la prévoyance

(2) : participation majorée à la prévoyance pour les seuls agents relevant des cas suivants :

- couverture santé de l'agent par le contrat groupe de l'employeur du conjoint, dûment justifiée ;
- impossibilité pour l'agent à justifier d'un contrat labellisé en complémentaire santé ;
- participation à des contrats prévoyance labellisés au nom de l'agent ;
- participation au bénéfice des agents titulaires et non titulaires bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale et ininterrompue d'un an au SDIS ;
- versement dans la limite des frais réellement engagés par l'agent ;
- versement annuel de la participation sur le salaire après déduction des charges sociales.

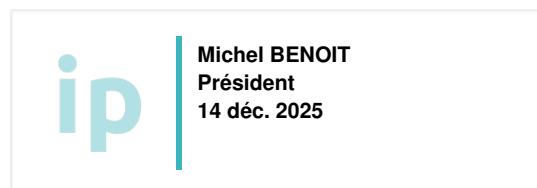
Pour la couverture santé : participation en fonction du salaire net annuel de l'agent comme indiqué dans le tableau suivant :

Salaire net imposable annuel	Tranche	Santé : participation brute maximale par agent (avant cotisations sociales)	
		Mensuelle	Annuelle
> 34 705 €	T 1	15 €	180 €
de 28 690 € à 34 704 €	T 2	20 €	240 €
de 22 680 € à 28 689 €	T 3	30 €	360 €
< 22 680 €	T 4	40 €	480 €

- participation à des contrats de complémentaire santé labellisés au nom de l'agent ;
- participation au bénéfice des agents titulaires et non titulaires bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale et ininterrompue d'un an au SDIS ;
- versement dans la limite des frais réellement engagés par l'agent ;
- versement mensuel de la participation sur le salaire, après déduction des charges sociales.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>